

USAN

COMITE SYNDICAL DE L'USAN
Séance du mercredi 10 février 2021

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Communication des décisions du Bureau
Approbation du compte rendu de la dernière séance

Délibérations pour vote du Comité

Finances :

1. Rapport d'orientation budgétaire 2021.

Ressources Humaines :

2. Tableau des effectifs au 10 janvier 2021.
3. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
4. Renouvellement de la convention d'adhésion au service de prévention du Centre de Gestion du Nord - pôle santé sécurité au travail.

Administration générale :

5. Election des représentants de l'USAN au Symsagel

Infrastructures hydrauliques :

6. Convention de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes Pevèle en Carembault – Zone d'expansion de crue d'Ostricourt et renaturation du filet Morand - Avenant n°1 portant sur l'intégration de l'USAN au plan de financement FEDER et la modification du plan de financement général.

Questions diverses :

USAN

DELIBERATIONS PROPOSEES AU COMITE

DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
21	02	01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 10 FEVRIER 2021

Date de la convocation
03/02/2021
Date d'affichage
/02/2021

OBJET : Finances : Rapport d'Orientation Budgétaire 2021.

Rapporteur : monsieur Joel DEVOS

Au vu de la note de synthèse relative au Rapport d'Orientation Budgétaire qui a été présentée lors de la séance du mercredi 10 février 2021.

Il vous est proposé :

- 1 De prendre acte de la présentation par Monsieur le Président de ses orientations budgétaires pour l'exercice 2021.
- 2 De certifier qu'un débat s'est engagé sur le document annexé à la présente.

DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
21	02	02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 10 FEVRIER 2021

Date de la convocation
03/02/2021
Date d'affichage
/02/2021

OBJET : Ressources Humaines : Tableau des effectifs au 10 janvier 2021

Rapporteur : monsieur Thierry LAZARO

Il vous est proposé d'adopter le nouveau tableau des effectifs du personnel en tenant compte des emplois titulaires, stagiaires et des contractuels.

**TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES
A TEMPS COMPLET AU 10 JANVIER 2021**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
FILIERE ADMINISTRATIVE			
ATTACHÉ	Attaché Principal (détaché sur emploi fonctionnel de Directeur général)	1	1
	Attaché	0	0
REDACTEUR	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1	1
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	0	0
	Rédacteur	0	0
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Principal 1 ^{ère} classe	2	2
	Principal 2 ^{ème} classe	2	2
	Adjoint administratif	0	0
SOUS TOTAL		6	6

FILIERE TECHNIQUE			
INGENIEUR	Ingénieur principal	2	2
	Ingénieur	0	0
TECHNICIEN	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	1
	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1	1
	Technicien	0	0
AGENT DE MAITRISE	Agent de Maitrise Principal	3	3
	Agent de Maitrise	2	2
ADJOINT TECHNIQUE	Principal de 1 ^{ère} classe	4	4
	Principal de 2 ^{ème} classe	5	6
	Adjoint Technique	8	8
SOUS TOTAL		26	27

**TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS CONTRACTUELS
A TEMPS COMPLET AU 10 JANVIER 2021**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
INGENIEUR	Ingénieur	1	1
TECHNICIEN	Technicien	1	1
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	2	2
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif	1	1
SOUS TOTAL		5	5

TOTAL GENERAL	37	38
----------------------	-----------	-----------

DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	

Délibération

21	02	03
----	----	----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 10 FEVRIER 2021

Date de la convocation
03/02/2021
Date d'affichage
/02/2021

OBJET : Ressources Humaines : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Rapporteur : monsieur Thierry LAZARO

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité du service de l'entretien des réseaux ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, il est proposé au Comité syndical de se prononcer sur la création à compter du 15 mars d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal..

DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
21	02	04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 10 FEVRIER 2021

Date de la convocation
03/02/2021
Date d'affichage
/02/2021

OBJET : Ressources Humaines : Renouvellement de la convention d'adhésion au service de prévention du Centre de Gestion du Nord - pôle santé sécurité au travail.

Rapporteur : monsieur Thierry LAZARO

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Après avoir pris connaissance du nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la prévention.

Considérant que la participation à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services du syndicat,

Vu les conditions de la convention d'adhésion au service de prévention, santé et sécurité au travail.

Il est proposé au Conseil syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'adhésion successives relatives à l'adhésion au service de prévention Santé, sécurité au travail du Centre de Gestion du Nord et ce pour la durée du mandat.

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

**Convention d'adhésion
aux services de prévention du Cdg59
Pôle Santé Sécurité au Travail
Collectivités et/ou établissements affilié·es à titre obligatoire
ou volontaire**

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, représenté par son Président, Éric DURAND, dûment habilité par délibération du conseil d'administration.

Et

Monsieur ou Madame

.....
Maire ou Président·e de

Dûment habilité·e par délibération en date du

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 7 novembre 2019 fixant les conditions de tarification des services de prévention du Cdg59.

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agent·e·s.

Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'Article 26-1 de loi 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Les services de prévention du Cdg59 ont pour objectif de permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines. Pour ce faire, ils ont vocation à mener toutes les actions portant sur :

- la surveillance médicale des agent·es ;
- les actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels ;
- le maintien dans l'emploi et le reclassement des agent·es ;
- l'amélioration des conditions de travail ;
- l'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel

Et plus généralement les actions résultant des articles 14 à 26 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec l'établissement ou la collectivité adhérent·e, les conditions de mise à disposition des services de prévention proposés par le Cdg59. Au choix de la collectivité, cette adhésion peut porter sur toute ou partie des services proposés par le Cdg59 tels qu'ils sont décrits ci-dessous.

Le cadre d'intervention des acteur·rices est précisé dans les conditions générales d'exercice des professionnels du Cdg59.

Article 2 : les interventions en lien avec la médecine préventive

Article 2.1 : le cadre général d'intervention du Cdg59

Une approche pluridisciplinaire de l'action

L'action du Cdg59 repose sur un accompagnement pluridisciplinaire adapté en fonction des publics. Elle est réalisée soit par le·la médecin de prévention soit par l'infirmier·ère en santé au travail. L'intervention du·de la médecin et ou de l'infirmier·ère comprend les actions définies par le titre III du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Outre le suivi individuel des agents·e·s, l'approche pluridisciplinaire comprend les actions en milieu professionnel (études de poste, analyses, plans pour le retour et maintien en activité, conseils/sensibilisations) qui mobilisent l'équipe pluridisciplinaire. Les collectivités pourront ainsi disposer de l'ensemble des ressources (médecins, infirmier·ère·s, psychologues, ergonomes) et les autres expert·e·s nécessaires, notamment conseiller·ère en organisation pour



appréhender et traiter globalement les problématiques dans une logique d'amélioration continue.

Sur sollicitation du·de la médecin de prévention qui coordonne et anime l'action pluridisciplinaire, le champ d'intervention des différents acteur·rice·s est le suivant :

- Le·la préventeur·rice pourra effectuer toute action qui s'inscrit en complémentarité des actions en milieu professionnel réalisées par le·la médecin ou l'infirmier·ère.
- Le·la psychologue du travail a pour vocation de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agent·es. par des entretiens individuels.
- Le·la conseiller·ère en maintien dans l'emploi et mobilité accompagne les employeurs publics dans le maintien dans l'emploi des agents·e·s lorsqu'ils ne sont plus aptes à exercer les fonctions afférentes à leur poste d'origine ou en voie de le devenir. Il·elle a vocation à aider à la réintégration d'un·e agent·e au sein de sa collectivité suite à une absence prolongée et/ou accompagner à l'intégration d'un·e agent·e dans le cadre d'un reclassement.
- L'ergonome s'efforce d'améliorer les conditions de travail et d'usage en prenant en compte les différents critères de performance de l'activité. Il·elle est amené·e à agir dans le cadre du maintien dans l'emploi et de l'insertion professionnelle.
- L'assistant·e social·e assure le suivi individuel des agent·es en difficulté.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent réaliser des actions préventives en milieu de travail, prescrites par le médecin de prévention. Ces campagnes d'information et de sensibilisation, sur des thématiques liées à la santé au travail, doivent répondre à des besoins clairement identifiées au sein de l'organisation de travail.

Les modalités de facturation

La facturation repose sur le temps de mise à disposition du·de la médecin ou de l'infirmier·ère. Ce coût d'intervention inclut l'ensemble des interventions des autres acteur·rice·s de la prévention mobilisés ponctuellement par le·la médecin de prévention et intègre le suivi médical particulier des agent·es répondant aux critères suivants :

- suivi médical renforcé pour les personnes reconnues travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, les agents souffrant de pathologies particulières ;
- visites de reprise ou de pré-reprise à l'issue d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (sur avis du comité médical) ;
- visites de reprise ou de pré-reprise après maladie professionnelle /accident de travail/ de service/ de trajet (avis de la commission de réforme) ;
- visites de reprise après maternité ;
- visites de reprise après maladie ordinaire si absence supérieure à 6 mois (sur avis du comité médical) ;
- visites médicale pour avis et mise en œuvre d'un temps partiel thérapeutique ;
- les visites réalisées à l'initiative du·de la médecin du service de médecine préventive ;
- les visites médicales sollicitées par les agent.e.s ou à la demande du·de la médecin traitant.

Les autres visites médicales demandées par les collectivités ou établissements, réalisées sur des lieux déportés et qui ne répondent pas aux critères définis ci-dessus demeurent facturées



à l'acte. Le suivi médical faisant l'objet d'une facturation à l'acte relève des demandes de visites aux motifs suivants :

- visites médicales d'embauche ;
- visites médicales à la demande de l'employeur /de l'administration ;
- visites médicales à l'issu d'un congé maladie ordinaire inférieur à 6 mois ;
- demande d'habilitation en dehors de la visite médicale obligatoire.

Le service de médecine préventive du Cdg59 peut requalifier la nature des visites selon les informations transmises par l'employeur. Aussi, le médecin de prévention demeure libre de programmer, en fonction des situations relevées et de la complexité des demandes de visites, une action en milieu professionnel, en journée ou demi-journée, s'il le juge nécessaire.

Les conditions de facturation sont définies à l'Article 7.

Article 2.2 : les engagements de la collectivité ou de l'établissement

Information du service médecine

Afin de mettre en place l'ensemble des actions, l'autorité territoriale s'engage à transmettre :

- chaque année :
 - la mise à jour des effectifs de la collectivité ;
 - la liste nominative des agent·es ;
 - l'organigramme nominatif de la structure ;
 - un tableau récapitulatif des substances ou produits utilisés par service ainsi que les Fiches de Données de Sécurité des nouveaux produits utilisés ;
 - les statistiques d'absentéisme de la collectivité.
- pour les visites médicales :
 - la fiche de poste ;
 - la fiche d'exposition et la fiche pénibilité de chaque agent·e·s ;
 - toute information jugée utile à l'accomplissement des missions du médecin de prévention (contexte de travail, projets en cours...).

Mise en œuvre des actions

Par son adhésion, la collectivité s'engage à respecter les préconisations du service de médecine préventive et notamment :

- la programmation du suivi des agent·es ;
- la mise en œuvre effective du temps dédié à la réalisation des actions en milieu professionnel ;
- le choix de l'intervenant médecin ou infirmier·ère ;
- la réalisation des actions complémentaires réalisées par l'équipe pluridisciplinaire ;

Plus généralement, la collectivité s'engage à respecter les dispositions décrites dans les conditions générales d'exercice des professionnels figurant en annexe de la convention.

Article 3 : Les actions spécifiques

Ces actions spécifiques portent sur :

- les missions d'inspection ;
- la réalisation et l'actualisation du document d'évaluation des risques professionnels
- l'accompagnement des collectives dans la mise en œuvre et l'animation des actions et politiques de prévention ;
- l'accompagnement des collectivités dans le diagnostic et l'évaluation des RPS ;



- les permanences psychologiques réalisées par la·le psychologue du travail ;
- les permanences sociales
- le conseil et l'accompagnement aux projets ergonomiques globaux (agencement et aménagement de nouveaux locaux ou espaces professionnels -restauration, crèches...- l'organisation de travail, les ambiances de travail ...) ;
- et toute autre demande répondant à un besoin spécifique.

Ces missions spécifiques font l'objet d'une évaluation préalable dont le coût sera fixé à la journée ou la demi-journée d'intervention. Par temps d'intervention, il convient de prendre en compte :

- les temps d'intervention en collectivité ;
- les temps d'écriture des documents ;
- les temps de restitution.

Article 4 : Déontologie et secret professionnel

Les professionnels du Cdg59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice.

Article 5 : Conditions matérielles

Article 5-1 : Les Dossiers Médicaux en Santé Travail

Le dossier médical en santé au travail est constitué conformément aux dispositions de l'article 26-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Le dossier médical est conservé et transmis dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Article 5-2 : Programmation des interventions et des rendez-vous

Les interventions du Cdg59 sont organisées en lien avec la·le référent·e désigné·e de la collectivité.

Le temps de mise à disposition (nombre de jours d'intervention) est évalué et déterminé par le service de médecine préventive - le médecin de prévention. Il regroupe le temps consacré aux visites médicales et les actions en milieu de travail (visite de locaux, observation des postes de travail, parcours de maintien des agents, conseil à l'employeur...).

Article 5-3 : Annulation à la demande de la collectivité

En cas d'annulation d'une intervention du fait de la collectivité ou de l'un de ses agent·e·s dans un délai inférieur 15 jours, les interventions seront facturées à la collectivité. Les demandes d'annulation des interventions et des rendez-vous se feront par écrit ou par voie électronique.

Article 5-4 : Absence des intervenant·e·s

Le Cdg59 peut être contraint d'annuler des interventions et des rendez-vous pour cause d'indisponibilité non programmée de ses professionnels. En cas d'annulation du fait du centre de gestion, les interventions non planifiées ne seront pas facturées à la Collectivité.



Article 6 : Adhésion aux services

La commune, l'établissement

Adhère :

Option 1 : à l'ensemble des services proposés par le Cdg59

Option 2 : aux actions spécifiques car la collectivité ou l'établissement relève d'un autre service de médecine professionnelle et préventive ou dispose de son propre service de médecine préventive.

Article 7 : Conditions financières

PRESTATIONS RETENUES	TARIFS
Mise à disposition du-de la médecin ou de l'infirmier-ère	760,00 € la journée d'intervention 380,00 € la demi-journée d'intervention.
Visites médicales non incluses dans le forfait	76,00 € la visite.
Actions spécifiques réalisées par : <ul style="list-style-type: none">- l'ACFI ou le-la préventeur-riche ;- le-la psychologue ;- l'ergonome ;- l'assistant.e social.e	280,00 € la journée d'intervention 140,00 € la demi-journée d'intervention.

Le coût journalier est fixé sur une moyenne de 7 heures de travail.

Les visites médicales demandées par les collectivités ou établissements, réalisées sur des lieux déportés et qui ne répondent pas aux critères définis demeurent facturées à l'acte. Ces visites sont facturées aux créneaux (toute absence sera facturée).

Article 8: Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

Article 9 : Résiliation

Article 9.1 : A l'initiative de la collectivité

La collectivité peut dénoncer à tout moment, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au Cdg59 par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 9.1 : A l'initiative du Cdg59

Le Cdg59 peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :

- non-respect de ses obligations par la collectivité ;
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs ;
- défaut de paiement.

Article 10 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le/la responsable du Pôle Santé Sécurité au Travail et un/e responsable de la structure cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires à :

, le

Pour la collectivité

Le Président,

Éric DURAND
Maire de Mouvaux

DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
21	02	05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 10 FEVRIER 2021

Date de la convocation
03/02/2021
Date d'affichage
/02/2021

**OBJET : Administration générale : Election des représentants
de l'USAN au Symsagel.**

Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord se substitue à ses intercommunalités et communes membres et à ce titre, adhère pour elles au Syndicat Mixte SYMSAGEL, compétent sur l'ensemble du bassin versant de la Lys.

Par voie d'arrêté, messieurs les préfets du Pas-de-Calais et du Nord ont approuvé les nouveaux statuts du Symsagel le 31 décembre 2020.

C'est dans ce cadre que l'USAN doit désigner au Comité syndical 8 titulaires et les 3 suppléants après élections sans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales :

Ont ainsi été désignés :

Titulaires		Suppléants	
1		1	
2		2	
3		3	
4			
5			
6			
7			
8			



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ PORTANT ADHÉSION DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE AU
SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DE LA LYS (SYMSAGEL) ET APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 mai 1995 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 décembre 2000 modifié autorisant la création du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Franck BOULANJON, secrétaire général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille (MEL) des 5 avril 2019 et 21 juillet 2020 demandant l'adhésion de la MEL au SYMSAGEL pour les communes de son territoire comprises dans le bassin versant de la Lys ;

Vu la délibération du comité syndical du 28 janvier 2020 décidant de modifier les statuts du SYMSAGEL ;

Vu les délibérations des organes délibérants du SYMSAGEL ;

Considérant l'avis réputé favorable des organes délibérants des membres du SYMSAGEL qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la Métropole européenne de Lille au Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) pour les communes de son territoire comprises dans le bassin versant de la Lys.

Article 2 : Sont approuvés les statuts modifiés du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

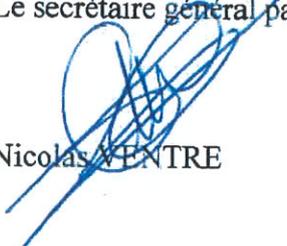
Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

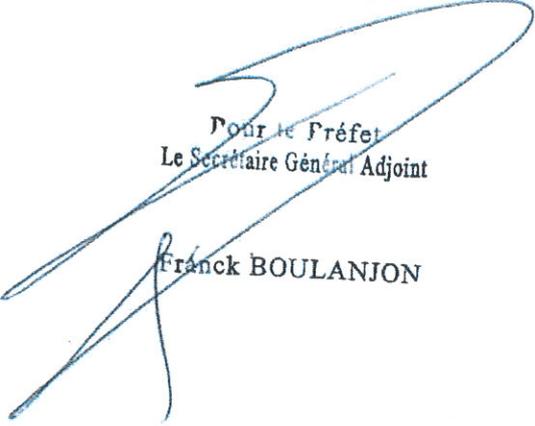
Article 4: Les secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Béthune, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer, le président du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL), le président de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord et les présidents de la métropole européenne de Lille, des communautés de communes et communautés d'agglomération concernées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance


Nicolas VENTRE

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

Liste des destinataires

- le directeur régional des finances publiques Hauts-de-France
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- le président de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois
- le président de la Communauté de communes du Ternois
- le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer
- sous-couvert du sous-préfet de Montreuil-sur-Mer :
 - le président de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois
- le sous-préfet de Saint-Omer
- sous-couvert du sous-préfet de Saint-Omer :
 - le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
 - le président de la Communauté de communes du Pays de Lumbres
- la sous-préfète de Béthune
- sous-couvert de la sous-préfète de Béthune :
 - le président de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois-Lys Romane
 - le président du Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL)
- le sous-préfet de Lens
- sous-couvert du sous-préfet de Lens :
 - le président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
- le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord-Pas-de-Calais
- sous-couvert du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord :
 - le président de la Métropole Européenne de Lille (MEL)
 - le président de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)

STATUTS DU SYMSAGEL

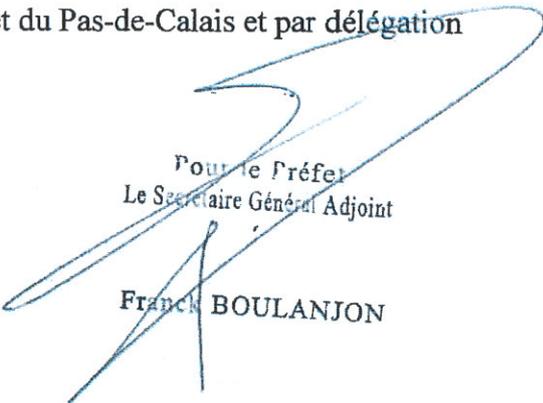
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

31 DEC. 2020

Pour le préfet du Nord et par délégation.
Le secrétaire général par suppléance


Nicolas VENTRE

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

SYMSAGEL

STATUTS

Préambule

Une étude menée en 2016, dans le cadre du PAPI d'intention, a abouti à une restructuration du SYMSAGEL.

Cette phase a été interrompue en raison de l'émergence de la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE). L'arrêté SOCLE du 22 décembre 2017 dispose : « Suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, les statuts et organisations du SYMSAGEL et de l'USAN ainsi que leurs modalités de coordination devront être clarifiés. La présence de nombreux ouvrages entraîne une superposition d'usages des ouvrages structurants en lien avec la prévention des inondations, voire la gestion des milieux aquatiques dont les modalités de gestion seront à définir ».

L'arrêté précise également que « le mode d'exercice de la compétence par voie de transfert est à privilégier à la délégation et ce, même pour les syndicats reconnus EPAGE ou EPTB ».

Il convient donc d'engager une modification statutaire.

Les missions relatives à la coordination, à l'échelle du bassin versant de la Lys dont le périmètre est défini par l'arrêté du 29 mai 1995 et aux études dépassant le périmètre administratif de ses membres sont indissociables du statut d'EPTB. Il s'agit là de mettre en application la solidarité de bassin.

A ce titre, ce premier volet de compétence revêt un caractère obligatoire générant un certain niveau de cotisation et ouvrant droit à un certain nombre de sièges.

Par ailleurs, certaines collectivités mobilisent leur Ingénierie en interne pour réaliser leurs programmes de travaux alors que d'autres en sont dépourvues ou insuffisamment dotées pour exercer cette nouvelle compétence. C'est la raison pour laquelle le SYMSAGEL a vocation à évoluer en prévoyant que les missions ne relevant pas du socle commun puissent être exercées à la carte, l'objectif de cette démarche consistant à couvrir la totalité du territoire par une Ingénierie de qualité, en particulier là où elle fait défaut.

Le second volet de compétence relève de cette approche à la carte. Chacune de ces compétences facultatives transférées génère un certain niveau de cotisation et ouvre droit à un certain nombre de sièges.

Article 1 : Création et nature juridique

Le fonctionnement du Syndicat est soumis aux articles L.5212-1, L.5711-1, et L. 5212-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SYMSAGEL est un syndicat mixte créé entre les collectivités territoriales et structures intercommunales, désignées à l'article 2. Par arrêté du 28 décembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, le SYMSAGEL a été labellisé Etablissement Public Territorial de Bassin, au sens de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Compétence Territoriale

Le Syndicat regroupe, sur le territoire du bassin versant de la Lys dont le périmètre est défini par l'arrêté du 29 mai 1995 :

- L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)

et, pour la partie de leur territoire n'adhérant pas à l'USAN, les EPCI-FP suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM)
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer (CAPSO)
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL)
- La Communauté de Communes du Ternois (CCT)
- La Communauté d'Agglomération de Lens - Liévin (CALL)

La liste des communes concernées par EPCI est en annexe n°1.

En dehors de ce périmètre, le Syndicat a la possibilité d'intervenir sur les missions relevant de sa compétence, hors animation du SAGE, par voie de convention.

Article 3 : Attributions

Conformément à l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement, le SYMSAGEL a pour missions de faciliter, à l'échelle du bassin de la Lys, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Pour atteindre cet objectif global, le SYMSAGEL s'appuie sur trois programmes d'actions complémentaires au SAGE :

- La lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols (EROSION)
- Les Plans de Restauration et d'Entretien des cours d'eau (PRE)
- Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Cet objectif global se caractérise par l'attribution des missions suivantes :

1. Pour l'ensemble de ses membres, le Syndicat est habilité à entreprendre toutes actions relatives à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, au sens de l'item 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence concerne :
 - a. L'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Lys prévu par l'arrêté du 29 mai 1995, pris en application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment le programme pluriannuel élaboré en liaison avec la CLE pour atteindre les objectifs du SAGE. Ce volet comporte également l'aide à la diffusion et à la sensibilisation aux enjeux du SAGE de la Lys par des actions d'information et de communication appropriées.
 - b. Le volet coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et les études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatifs à l'exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) :
 - i. A l'aménagement d'un bassin ou d'une partie d'un bassin hydrographique (PAPI/SAGE/EROSION) ;
 - ii. A l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (PRE) ;
 - iii. A la défense contre les inondations et contre la mer (PAPI) ;
 - iv. A la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (SAGE/PRE).
 - c. Le volet coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et les études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatifs aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, hors GEMAPI (items 3, 4, 7, 9, 10, 11 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) :
 - i. L'approvisionnement en eau (SAGE) ;
 - ii. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (SAGE/PAPI/EROSION) ;
 - iii. La lutte contre la pollution (SAGE/EROSION) ;
 - iv. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (PAPI) ;
 - v. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (PAPI/PRE/EROSION) ;
 - vi. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAPI/SAGE).
2. Pour les membres qui le souhaitent, le Syndicat est habilité à entreprendre toutes actions relatives au portage :
 - a. des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion (items 1 et 4 L. 211- 7 CE) ;
 - b. des travaux de restauration et d'entretien prévus dans les Plans de Restauration et d'Entretien (Items 2 et 8 L. 211- 7 CE) ;
 - c. des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI (items 1 et 5 L. 211- 7 CE).

Les collectivités membres du Syndicat peuvent, par ailleurs, lui confier, indépendamment du socle commun présenté ci-dessus, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, réalisés en application des articles 1 à 11 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Récapitulatif des attributions

Attributions	Obligatoire/ facultatif	Régime juridique
Animation, suivi du SAGE et sensibilisation	Obligatoire	Transfert
Coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatives à la GEMAPI (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)	Obligatoire	Transfert
Coordination du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatives aux autres items de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Obligatoire	Transfert
Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus au programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion, aux plans de gestion des milieux aquatiques et au PAPI, relatifs aux items 1, 2, 4, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Facultatif	Transfert
Intervention, en dehors du périmètre défini à l'article 2, sur les missions relevant de sa compétence, hors animation du SAGE	Facultatif	Convention
Exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, réalisés en application des articles 1 à 11 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Facultatif	Convention

Le transfert des compétences optionnelles a, b et c visées au 2° du présent article s'effectue par délibération de l'EPCI visant expressément l'option (ou les options) qu'il souhaite transférer.

Le transfert ou la reprise prend effet à compter du jour suivant la date rendant exécutoire la délibération de l'EPCI

Article 4 : Durée

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 138 bis, rue Léon Blum à Noeux les Mines. Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans une collectivité membre choisie par le Syndicat.

Article 6 : Composition du Comité Syndical

En application des articles L 5212-6, L 5212-7 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque assemblée délibérante désigne ses délégués, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité adhérente est défini en fonction de la population (population totale INSEE 2019) sur le bassin versant et des compétences transférées comme suit :

- Est attribuée à chaque membre adhérent aux compétences obligatoires du Syndicat une note arrondie à deux décimales près et calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{Populationsur} \leq \text{périmètréd'adhésion}}{15000}$$

- Est attribuée à chaque membre adhérent aux compétences facultatives du Syndicat une note arrondie à deux décimales près et calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{Populationsur} \leq \text{périmètréd'adhésion}}{30000}$$

Rappel des compétences facultatives :

- Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion ;
 - Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans les Plans de Restauration et d'Entretien ;
 - Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI.
- Les quatre notes sont additionnées pour obtenir une note finale et le nombre de sièges attribués à chaque adhérent est obtenu par arrondi à l'entier le plus proche de cette note finale.
 - Si un adhérent se retrouve avec une note inférieure à 0,5, un siège de titulaire lui est attribué.

Chaque collectivité adhérente désigne un délégué suppléant pour trois délégués titulaires. Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au comité, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Est attribué à chaque membre adhérent un nombre de délégués suppléants calculé selon la formule suivante, arrondi à deux décimales près :

$$\frac{\text{Nombre de délégués titulaires}}{3}$$

Le nombre de suppléants est obtenu par arrondi à l'entier le plus proche de cette note finale.

Les collectivités adhérentes, attributaires de moins de trois sièges de titulaires, désignent un délégué suppléant.

En cas d'empêchement des délégués titulaires et suppléants, un délégué peut donner mandat à un autre de ses collègues, membre du Comité, pour voter en ses lieu et place.

Le Comité peut renvoyer au Bureau l'étude ou le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Bureau

Le Bureau est composé dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 8 : Dispositions communes au Comité et au Bureau

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent aux séances et aux délibérations du Comité Syndical.

Un compte rendu des séances est adressé à chaque collectivité membre.

Article 9 : Le Président

Outre les délégations qu'il pourrait recevoir du Comité, le Président du Syndicat est chargé :

- de la convocation du Comité et du Bureau ;
- d'assurer l'exécution des décisions du Comité et du Bureau ;
- de représenter le Syndicat dans les actes de la vie ;
- de nommer, par arrêté, aux emplois créés, d'assurer la gestion et la discipline du personnel ;
- de préparer et de proposer les budgets et les comptes, et plus généralement toutes les attributions que lui confère la réglementation en vigueur.

Article 10 : Finances

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, le budget du Syndicat comprend :

A- En recettes

Les contributions des collectivités adhérentes, calculées en fonction des attributions exercées par le Syndicat, pour son compte, sur la base d'un tarif à l'habitant, par compétence :

1. les cotisations pour les attributions obligatoires, calculées selon un tarif à l'habitant par item, défini par le Comité Syndical. Ce dernier pourra en modifier les montants par item.
2. les cotisations pour les attributions facultatives, calculées selon un tarif à l'habitant par item, défini par le Comité Syndical. Ce dernier pourra en modifier les montants par item.
3. le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
4. les subventions ;
5. le produit des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions ;
7. le produit des emprunts.

B - En dépenses

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- a) les dépenses de tous les services, actions et missions confiés au Syndicat au titre de ses compétences ;
- b) les dépenses relatives aux services propres du Syndicat.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le Comité Syndical, pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 12 : Dispositions non prévues

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibérés et adoptés par le Comité Syndical dans sa séance du

Annexe 1 : Population communale totale 2019 (Source : Insee)

CA BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR)			
1	ALLOUAGNE	CABBALR	2 968
2	AMES	CABBALR	650
3	AMETTES	CABBALR	488
4	ANNEQUIN	CABBALR	2 258
5	ANNEZIN	CABBALR	5 943
6	AUCHEL	CABBALR	10 501
7	AUCHY-AU-BOIS	CABBALR	499
8	AUCHY-LES-MINES	CABBALR	4 708
9	BAJUS	CABBALR	374
10	BARLIN	CABBALR	7 767
11	BETHUNE	CABBALR	25 753
12	BEUGIN	CABBALR	479
13	BELVRY	CABBALR	9 776
14	BILLY-BERCLAU	CABBALR	4 600
15	BLESSY	CABBALR	879
16	BOURECO	CABBALR	618
17	BRUAY LA BUISSIERE	CABBALR	22 647
18	BURBURE	CABBALR	2 955
19	BUSNES	CABBALR	1 314
20	CALONNE-RICOUART	CABBALR	5 499
21	CALONNE-SUR-LA-LYS	CABBALR	1 584
22	CAMBLAIN-CHATELAIN	CABBALR	1 790
23	CAMBRIN	CABBALR	1 203
24	CAUCHY-A-LA-TOUR	CABBALR	2 873
25	CAUCOURT	CABBALR	353
26	CHOCQUES	CABBALR	2 947
27	CUINCHY	CABBALR	1 761
28	DIEVAL	CABBALR	759
29	DIVION	CABBALR	6 943
30	DOUVRIN	CABBALR	5 326
31	DROUVIN LE MARAIS	CABBALR	604
32	ECQUEDECOQUES	CABBALR	512
33	ESSARS	CABBALR	1 744
34	ESTREE-BLANCHE	CABBALR	978
35	ESTREE-CAUCHY	CABBALR	379
36	FERFAY	CABBALR	925

37	FESTUBERT	CABBALR	1 337
38	FOUQUEREUIL	CABBALR	1 561
39	FOUQUIERES	CABBALR	1 095
40	FRESNICOURT-LE-DOLMEN	CABBALR	765
41	GAUCHIN-LEGAL	CABBALR	332
42	GTVENCHY-LES-LA-BASSEE	CABBALR	1 021
43	GONNEHEM	CABBALR	2 604
44	GOSNAY	CABBALR	954
45	GUARBECQUE	CABBALR	1 448
46	HAILLICOURT	CABBALR	4 984
47	HAISMES	CABBALR	4 362
48	HAM-EN-ARTOIS	CABBALR	1 020
49	HERMIN	CABBALR	214
50	HERSIN COUPIGNY	CABBALR	6 273
51	HESDIGNEUL	CABBALR	837
52	HINGES	CABBALR	2 545
53	HOUCHIN	CABBALR	718
54	HOUDAIN	CABBALR	7 403
55	ISBERGUES	CABBALR	9 032
56	LA COMTE	CABBALR	923
57	LA COUTURE	CABBALR	2 862
58	LABEUVRIERE	CABBALR	1 679
59	LABOURSE	CABBALR	2 798
60	LAMBRES-LEZ-AIRES	CABBALR	1 072
61	LAPUGNOY	CABBALR	3 478
62	LESPESES	CABBALR	408
63	LIERES	CABBALR	393
64	LIETRES	CABBALR	327
65	LIGNY-LES-AIRE	CABBALR	629
66	LILLERS	CABBALR	10 162
67	LINGHEM	CABBALR	216
68	LOCON	CABBALR	2 435
69	LORGIES	CABBALR	1 603
70	LOZINGHEM	CABBALR	1 291
71	MAISNIL LES RUITZ	CABBALR	1 670
72	MARLES-LES-MINES	CABBALR	5 642
73	MAZINGHEM	CABBALR	485
74	MONT-BERNANCHON	CABBALR	1 385
75	NEUVE-CHAPELLE	CABBALR	1 452

76	NOEUX LES MINES	CABBALR	12 078
77	NORRENT-FONTES	CABBALR	1 432
78	NOYELLES-LES-VERMELLES	CABBALR	2 422
79	OBLINGHEM	CABBALR	375
80	OURTON	CABBALR	781
81	QUERNES	CABBALR	471
82	REBREUVE RANCHICOURT	CABBALR	1 101
83	RELY	CABBALR	462
84	RICHEBOURG	CABBALR	2 659
85	ROBECQ	CABBALR	1 385
86	ROMBLY	CABBALR	52
87	RUITZ	CABBALR	1 636
88	SAILLY-LABOURSE	CABBALR	2 314
89	SAINT FLORIS	CABBALR	595
90	SAINT HILAIRE-COTTES	CABBALR	819
91	ST VENANT	CABBALR	3 052
92	VAUDRICOURT	CABBALR	969
93	VENDIN-LES-BETHUNE	CABBALR	2 456
94	VERMELLES	CABBALR	4 757
95	VERQUIGNEUL	CABBALR	1 919
96	VERQUIN	CABBALR	3 458
97	VIEILLE CHAPELLE	CABBALR	798
98	VIOLAINES	CABBALR	3 659
99	WESTREHEM	CABBALR	240
100	WITTERNESSE	CABBALR	597
100	TOTAL CABBALR		281 262

CA LENS LIEVIN (CALL)			
1	AIX-NOULETTE	CALL	3 945
2	BOUVIGNY-BOYEFFLES	CALL	2 518
3	BULLY-LES-MINES	CALL	12 376
4	GRENAY	CALL	6 946
5	MAZINGARBE	CALL	8 059
6	SAINS EN GOHELLE	CALL	6 249
7	SERVINS	CALL	1 096
7	TOTAL CALL		41 189

CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS (CCCA)			
1	BETHONSART	CCCA	155
2	CHELERS	CCCA	274
3	FREVILLERS	CCCA	246
4	MAGNICOURT EN COMTE	CCCA	647
5	MINGOVAL	CCCA	235
5	TOTAL CCCA		1 557

CC DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS (CCHPM)			
1	CANLERS	CCHPM	173
2	COUPELLE-NEUVE	CCHPM	163
3	COUPELLE-VIEILLE	CCHPM	618
4	FRUGES	CCHPM	2 624
5	HEZECQUES	CCHPM	120
6	LUGY	CCHPM	148
7	MATRINGHEM	CCHPM	195
8	MENCAS	CCHPM	78
9	RADINGHEM	CCHPM	432
11	SENLIS	CCHPM	167
12	VERCHIN	CCHPM	248
13	VINCLY	CCHPM	157
13	TOTAL CCHPM		5123

UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)			
1	BAILLEUL	USAN	14 725
2	BERTHEN	USAN	564
3	BLARINGHEM	USAN	2 112
4	BOESCHEPE	USAN	2 217
5	BOESEGHEM	USAN	760
6	BORRE	USAN	615
7	CAESTRE	USAN	1 988
8	EECKE	USAN	1 243
9	FLETRE	USAN	996
10	HAZEBROUCK	USAN	22 243
11	HONDEGHEM	USAN	996
12	LE DOULTEU	USAN	1 484
13	MERRIS	USAN	1 054
14	METEREN	USAN	2 315

15	MORBECQUE	USAN	2 500
16	NEUF-BERQUIN	USAN	1 258
17	NIEPPE	USAN	7 532
18	PRADELLES	USAN	388
19	SAINT JANS CAPPEL	USAN	1 780
20	SERCUS	USAN	455
21	STAPLE	USAN	670
22	STEENBECQUE	USAN	1 738
23	STEENWERCK	USAN	3 676
24	STRAZEELE	USAN	974
25	THIENNES	USAN	925
26	VIEUX-BERQUIN	USAN	2 553
27	WALLON-CAPPEL	USAN	847
28	ESTAIRES	USAN	6 564
29	FLEURBAIX	USAN	2 738
30	HAVERSKERQUE	USAN	1 467
31	LA GORGUE	USAN	5 727
32	LAVENTIE	USAN	5 068
33	LESTREM	USAN	4 556
34	MERVILLE	USAN	9 934
35	SAILLY-SUR-LA-LYS	USAN	4 086
35	TOTAL USAN		118 848

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL)			
1	ARMENTIERES	MEL	25 373
2	AUBERS	MEL	1 629
3	BOIS GRENIER	MEL	1 625
4	ENGLOS	MEL	616
5	ENNETIERES EN WEPPE	MEL	1 336
6	ERQUINGHEM-LYS	MEL	5 121
7	ESCOBECQUES	MEL	309
8	FOURNES-EN-WEPPE	MEL	2 349
9	FRELINGHIEN	MEL	2 426
10	FROMELLES	MEL	928
11	HERLIES	MEL	2 435
12	HOUPLINES	MEL	7 952
13	ILLIES	MEL	1 556
14	LA BASSEE	MEL	6 476
15	LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	MEL	8 522

16	LE MAISNIL	MEL	658
17	PERENCHIES	MEL	8 409
18	PREMESQUES	MEL	2 160
19	RADINGHEM EN WEPPE	MEL	1 386
19	TOTAL MEL		81 266

CA DU PAYS DE SAINT OMER (CAPSO)			
1	AIRE-SUR-LA-LYS	CAPSO	10 122
2	AUDINCTHUN	CAPSO	663
3	BEAUMETZ-LES-AIRES	CAPSO	241
4	BELLINGHEM	CAPSO	1 095
5	BOMY	CAPSO	630
6	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	CAPSO	1 258
7	COYECQUES	CAPSO	611
8	DELETTES	CAPSO	1 190
9	DENNEBROEUCC	CAPSO	391
10	ECQUES	CAPSO	2 166
11	ENQUIN-LES-GUINEGATTE	CAPSO	1 637
12	ERNY-SAINT-JULIEN	CAPSO	332
13	FEBVIN-PALFART	CAPSO	600
14	FLECHIN	CAPSO	492
15	HEURINGHEM	CAPSO	1 391
16	LAIRES	CAPSO	364
17	MAMETZ	CAPSO	2 022
18	QUIESTEDE	CAPSO	631
19	RACQUINGHEM	CAPSO	2 325
20	RECLINGHEM	CAPSO	248
21	ROQUETOIRE	CAPSO	1 972
22	SAINT AUGUSTIN	CAPSO	813
23	THEROUANNE	CAPSO	1 160
24	WARDRECQUES	CAPSO	1 353
25	WITTES	CAPSO	948
25	TOTAL CAPSO		34 655

CC PAYS DE LUMBRES (CCPL)			
1	DOHEM	CCPL	849
1	TOTAL CC PAYS DE LUMBRES		849

CC TERNOIS (CCT)			
1	AUMERVAL	CCT.	203
2	BAILLEUL-LES-PERNES	CCT	437
3	BOURS	CCT	622
4	FLORINGHEM	CCT	908
5	FONTAINE-LES-HERMANS	CCT	115
6	LA THIEULOYE	CCT	495
7	LISBOURG	CCT	596
8	MAREST	CCT	295
9	MONCHY-BRETON	CCT	456
10	NEDON	CCT	157
11	NEDONCHEL	CCT	251
12	PERNES	CCT	1 665
13	PREDEFIN	CCT	201
14	PRESSY	CCT	321
15	SACHIN	CCT	349
16	SAINS-LES-PERNES	CCT	291
17	TANGRY	CCT	244
18	VALHUON	CCT	584
18	TOTAL CC TERNOIS		8 200

DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	

Délibération

21	02	06
----	----	----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 10 FEVRIER 2021

Date de la convocation
03/02/2021
Date d'affichage
/02/2021

OBJET : Infrastructures hydrauliques : Convention de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes Pevèle en Carembault – Zone d'expansion de crue d'Ostricourt et renaturation du filet Morand - Avenant n°1 portant sur l'intégration de l'USAN au plan de financement FEDER et la modification du plan de financement général.

Rapporteur : Monsieur Christophe LEGROIS

Au 1^{er} janvier 2019, la Communauté de Communes Pévèle en Carembault a transféré la compétence GEMAPI à l'USAN pour la commune d'Ostricourt.

Le projet de renaturation du Filet Morand et la ZEC d'Ostricourt étant en cours de réalisation, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été votée par notre syndicat le 29 mai 2019 et par la CCPC le 24 juin 2019.

Cette convention prévoyait notamment une participation de l'USAN à cette opération à hauteur de 84 000 €.

Cependant, cet accord remet en cause le plan de financement FEDER initial obtenu par la CCPC.

C'est pourquoi il vous est proposé aujourd'hui d'autoriser le président à signer :

- L'avenant n°1 de la convention attributive d'aide européenne n°18005923 portant sur l'intégration de l'USAN au plan de financement FEDER avec une participation maximale de 23 059 €
- L'avenant n°1 de la convention de maîtrise d'ouvrage portant la participation maximale totale de l'USAN à l'opération citée en objet à 74 379 € intégrant les 23 059 € à verser au titre du plan de financement FEDER.

Les crédits alloués à ce projet sont imputés au chapitre 21 du budget principal de l'USAN.

Pont à Marcq, le 7 Janvier 2021

USAN
5 Rue du Bas,
59320 Radinghem-en-Weppes

Réf. : 2020.12.11_AD/ENV

Objet : Demande avenant convention – Renaturation du Filet Morand - CCPC

Contact : Aude DOOM

Monsieur le Président,

La Pévèle Carembault vous a transféré la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2019 pour la commune d'Ostricourt. Le projet de Renaturation du Filet Morand étant en cours de réalisation, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été votée en Conseil communautaire du 24 juin 2019. Cette convention prévoyait un remboursement du reste à charge de la Communauté de communes Pévèle Carembault par l'USAN. Il a été évalué pour l'année 2019 à 84000 euros.

Cependant, ce financement remet en cause le plan de financement FEDER initial. Après nous être rapproché de la Région, nous vous proposons de limiter la participation financière de l'USAN à 23 059 euros pour les dépenses éligibles au FEDER. A ces dépenses éligibles, nous avons ajouté des dépenses non éligibles qui ont fait l'objet d'un avenant au marché pour un montant de 47915 euros, le dernier piquetage du géomètre de 1350 euros et le coordonnateur SPS pour 2055 euros HT. Soit un montant de remboursement total de 74 379 euros.

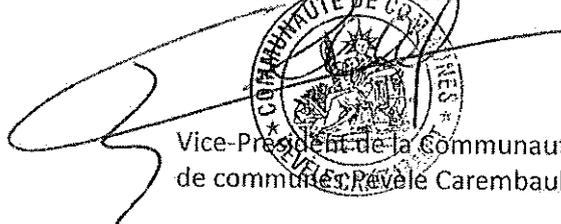
Par conséquent, veuillez trouver ci-joint le projet d'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour avis avant délibération en Conseil communautaire le 15 février 2021.

De plus, dans le cadre de l'intégration de votre participation à hauteur de 23059 euros dans le plan de financement FEDER, nous vous avons transmis l'avenant à la convention attributive d'aide européenne n°18005923 du Programme opérationnel FEDER-FSE Nord Pas de Calais 2014-2020.

Merci de bien vouloir nous faire un retour sur la validation de ces avenants. Mes services restent à votre disposition en cas de précisions complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma meilleure considération.

Bernard CHOGRUAUX



Vice-Président de la Communauté
de communes Pévèle Carembault

Hôtel de Ville
Place du Bicentenaire | Tél. : 03 20 41 26 48 | contact@pevelecarembault.fr
59710 Pont-à-Marcq | Fax : 03 20 41 17 96 | www.pevelecarembault.fr

Aix - Attiches - Auchy-lez-Orchies - Avelin - Barhy - Borsée - Beuvry-la-Forêt - Bourghelles - Bouvignies - Camphin-en-Carembault - Camphin-en-Pévèle
Cappelle-en-Pévèle - Cherny - Cobrieux - Cobiliches - Cysoung - Ennevelin - Genech - Gondecourt - Herin - Landas - La Neuville - Louvil - Mériennes - Moncheaux
Mons-en-Pévèle - Mouchin - Nomain - Orchies - Ostricourt - Phalempin - Pont-à-Marcq - Saméon - Templeuve - Thumeries - Touzonnies - Wahagnies - Wannehain

Avenant n°1 à la convention attributive d'aide européenne n°18005923

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER-FSE NORD-PAS DE CALAIS 2014-2020

N° Synergie

NP0018036

N° Astre

18136796

Direction instructrice

DBIO - Direction de la biodiversité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget régional ;

Vu le décret modifié n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, et l'arrêté modifié du 8 mars 2016 pris en son application ;

Vu l'avis favorable émis par le Groupe de programmation et de suivi en date du 21/09/2018;

Vu l'avis favorable émis par le Comité unique de programmation en date du 17/10/2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional relatif à l'attribution des aides européennes suite au Comité unique de programmation du 17/10/2018 ;

Vu la convention n°18005923 notifiée le 03/12/2018 relative à l'opération « Travaux de renaturation du Filet Morand », s'inscrivant dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER-FSE Nord-Pas de Calais 2014-2020 axe n° AP04 - priorité d'investissement : PI05a - objectif spécifique : PI05a-1_OS1: Garantir la protection des populations, en priorité celles du littoral et des zones basses notamment des wateringues, en privilégiant les solutions de protection biodiversitaire et en adaptant l'usage du foncier ;

Vu la demande de modification de la convention susvisée présentée par le bénéficiaire et réceptionnée par les services de la Région le 17/08/2020, concernant le transfert de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) et à la participation financière de cette dernière à l'opération, ainsi que le besoin de prolonger les durées de réalisation, d'éligibilité des dépenses et de remise des pièces de solde de 6 mois;

Vu l'avis favorable émis par le Groupe de programmation et de suivi en date du 07/09/2020;

Vu l'avis favorable émis par le Comité unique de programmation en date du 14/10/2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional relatif à l'attribution des aides européennes suite au Comité unique de programmation du 14/10/2020 ;

Vu la délibération n°20171927 du Conseil Régional en date du 14 décembre 2017 complétant la délibération n° 20160005 du Conseil régional en date du 4 janvier 2016 portant délégations d'attributions du Conseil régional à son Président afin de lui permettre de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEDER-FSE ;

Entre

La Région Hauts-de-France, sise 151 Avenue du Président Hoover, F 59555 LILLE CEDEX, en tant qu'autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER-FSE Nord-Pas de Calais 2014-2020, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Xavier BERTRAND,

Ci-après dénommée « la Région »,

Et

La Communauté de communes Pévèle Carembault, représentée par Monsieur le Président Luc FOUTRY, bénéficiaire de l'aide du Fonds européen de développement régional :

Adresse : Hôtel de Ville Place du Bicentenaire BP 63
59710 PONT A MARCQ

SIRET (le cas échéant) : 2000419600010

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Et

En présence de :

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, représentée par Monsieur le Président Jean-Jacques DEWYNTER :

Adresse : 5 rue du Bas
CS70007
Radinghem-en-Weppes
59481 HAUBOURDIN CEDEX

SIRET (le cas échéant) : 20007408600014

Ci-après dénommée « l'USAN »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'acter les conséquences sur l'opération du transfert de la compétence GEMAPI du bénéficiaire au profit de l'USAN, et, dans ce cadre, de modifier le plan de financement de l'opération en ce qui concerne notamment le montant d'autofinancement assuré par le bénéficiaire et l'inclusion de l'USAN dans les ressources de l'opération.

L'avenant prolonge également de six mois les durées de réalisation, d'éligibilité des dépenses et de remise des pièces de solde.

Article 2 : MODIFICATION DES DUREES D'ÉLIGIBILITÉ TEMPORELLE DE L'OPÉRATION ET DE JUSTIFICATION DES DÉPENSES

Les alinéas 1 et 2 de l'article 3.2 de la convention sont modifiés comme suit :

*« La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **01/05/2018** au **30/06/2021**. Les dépenses seront éligibles si elles sont acquittées par le bénéficiaire à compter du **01/05/2018** et jusqu'au **31/12/2021**. »*

Article 3 : ENGAGEMENTS REPORTES SUR L'USAN

Aux parties initiales à la convention initiale est ajouté l'USAN, signataire du présent avenant.

L'article 6.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« L'autorité de gestion effectuera un contrôle régulier de la réalisation de l'opération et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive, au programme et à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire et l'USAN consent par la signature de la présente convention ou de tout acte juridique ultérieur à toute mesure de contrôle technique, administratif et financier que l'autorité de gestion sera amenée à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution de la convention. Ces contrôles pourront notamment prendre la forme de contrôles sur pièces et de visites sur place, et seront effectués dans le respect des droits du bénéficiaire à une procédure contradictoire.

Ils s'engagent également à faciliter les contrôles de même nature effectués à l'initiative de toute autorité commissionnée par l'Etat ou les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou européens, en présentant sur simple demande tout document jugé nécessaire. »

L'article 6.6 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate permettant à l'autorité de gestion de déterminer distinctement sur une base claire et certifiée les coûts et les recettes dédiés à l'opération. L'USAN s'obligera également à faciliter le contrôle comptable des dépenses par l'autorité de gestion. »

L'article 9.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« L'autorité de gestion, le bénéficiaire et l'USAN s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie, à ses partenaires et/ou

participants.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles applicables en matière de publicité européenne. »

Article 3 : MODIFICATION DE L'ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Les rubriques description technique et informations financières sur l'opération de l'Annexe 1, annexe technique et financière de la convention initiale susvisée sont modifiées comme indiqué en annexe du présent avenant.

Article 4

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent valables et inchangées.

Article 5

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa réception par la Région, signé par l'ensemble des parties.

Fait en trois exemplaires originaux.

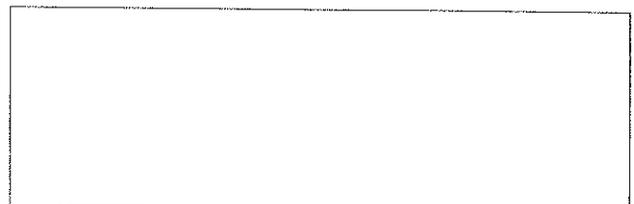
A PONT A MARCQ, le

Pour le bénéficiaire, la Communauté de communes
Pévèle Carembault
le Président
Luc FOUTRY



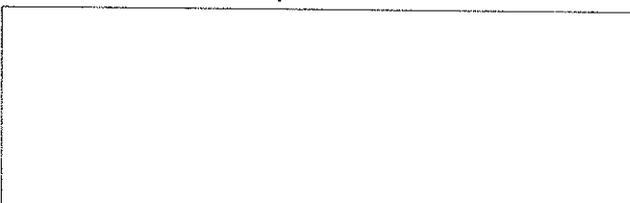
A LILLE, le

Pour la Région
le Président du Conseil Régional Hauts-de-France
Xavier BERTRAND



A HAUBOURDIN, le

Pour l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique
du Nord
le Président
Jean-Jacques DEWYNTER



Annexe 1 : Modifications apportées à l'annexe technique et financière

- La rubrique « Description technique » de l'annexe technique est financière initiale est remplacée par ce qui suit :

I. Description détaillée du projet

Le Filet Morand est un cours d'eau non domanial, affluent de la Deûle. Long de 15 km, ce cours d'eau a subi de profondes perturbations liées aux développements urbains et industriels de ce secteur. Son cours a été fortement modifié et artificialisé avec en partie une reprise de son débit dans le système d'assainissement de la collectivité.

Les conséquences de cette artificialisation du Filet Morand sont importantes avec une forte dégradation du milieu et de graves problématiques d'inondation.

Au-delà, le cours d'eau présente des sections souvent comblées par la sédimentation, des pollutions chroniques ou accidentelles, une dégradation des berges par surfréquentation ou artificialisation.

Le bassin versant du Filet Morand compte 12 000 habitants environ et concerne le territoire de deux collectivités locales, à savoir en amont la Communauté de Commune Pévèle-Carembault et pour sa partie aval la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin. Ces deux collectivités ont décidé de s'associer afin d'intervenir conjointement dans un programme de restauration global du cours d'eau avec pour principaux objectifs :

- la lutte contre les inondations et la réduction du risque notamment par débordement du canal de la Deûle ; à ce titre, les communes du bassin versant du Filet Morand sont concernées par le périmètre défini par Arrêté Préfectoral du Territoire à Risques Importants d'Inondation de Lens au titre de la Directive Inondation de 2007.
- la restauration de la fonctionnalité la plus naturelle possible du cours d'eau en renaturant son lit ainsi que ses berges
- l'aménagement paysager du site afin de favoriser notamment le contrôle de sa fréquentation et éviter de nouvelles dégradations

L'objectif principal du projet concerne la protection de zones urbanisées du risque inondation. Pour atteindre cet objectif, les collectivités maîtres d'ouvrage du programme d'aménagement ont souhaité réaliser à la fois des aménagements visant l'atténuation des risques par tamponnement des eaux en excès, en particulier grâce aux zones d'expansion de crue, mais également l'amélioration du fonctionnement hydraulique global du cours d'eau.

Pour l'atteindre les collectivités ont établi, en concertation, les programmes d'actions à mener. Ces programmes d'aménagements sont complémentaires et se basent également sur une approche solidaire amont – aval de la gestion de l'eau sur le bassin versant notamment par la réalisation par la Communauté de Commune Pévèle-Carembault d'aménagements de rétention qui vont protéger le territoire de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin.

Les résultats attendus concernent la réduction de la vulnérabilité au risque inondation, la restauration de l'hydromorphologie du cours d'eau, l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, l'amélioration de la qualité paysagère et le contrôle de la fréquentation des sites.

II. Présentation du programme d'aménagement

Ce programme de travaux est réalisé par la Communauté de Commune Pévèle Carembault en complément du programme réalisé par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin.

1 - Aménagement de lutte contre les inondations

Création d'une zone d'expansion de crue sur le territoire de la commune d'Ostricourt. Cette opération consiste en l'aménagement d'une zone de rétention sur une ancienne pâture par terrassement et talutage, complétée par la création d'un fossé de 300 m en amont qui recueillera notamment les eaux excédentaires du plan d'eau existant alimenté par le réseau de fossé du secteur. Cette opération permettra de déconnecter ce secteur du réseau de collecte pluvial existant.

La ZEC, d'une capacité de 3 200m³ sera implantée sur un site d'environ 1,1 ha.

2 – Restauration de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les différents tronçons amont du filet Morand seront restaurés. Cette opération vise à leur redonner les fonctionnalités les plus naturelles possibles. Elle consiste principalement à recréer une capacité hydraulique notamment par le reprofilage en long et en travers de la section du cours d'eau fortement envasée.

3 – Restauration écologique du Filet Morand et des drains hydrauliques affluents

Différents aménagements favorables à la préservation et au développement de la biodiversité seront réalisés :

- restauration/plantation de ripisylve et plantation de haies
- gestion du lit mineur
- gestion de l'état hydromorphologique et hydrobiologique du cours d'eau
- plantations

Des acquisitions foncières sont réalisées dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique par la CCPC pour la réalisation de la zone d'expansion de crue et la restauration du Filet Morand.

III. Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible des dépenses de l'opération s'élève à 622 301,50 €. L'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) apporte un cofinancement à hauteur de 107 004 €, soit 17,19%. La subvention FEDER est de **383 240€**, soit un cofinancement de 61,58%.

IV. Transfert de la compétence GEMAPI en cours d'opération

Par délibération en date du 26 novembre 2018, la Communauté de Communes Pévèle-Carembault a délégué sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le territoire de la commune d'Ostricourt à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN), à partir du 1^{er} janvier 2019. Concernant l'opération de renaturation du Filet Morand, la CCPC assure la maîtrise d'ouvrage de la partie à charge de l'USAN par délégation de celle-ci (délibération de la CCPC en date du 24 juin 2019, délibération de l'USAN en date du 29 mai 2019, projet de convention de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage). A noter que la convention correspondante porte également sur des prestations non comprises dans les dépenses éligibles au FEDER.

La CCPC a donc passé les marchés publics, supervisé les travaux et payé les entreprises titulaires des marchés. Par conséquent, elle est bénéficiaire de la subvention de plein droit sur la partie qui la concerne (avant la délégation de compétence). Pour la partie qui revient à l'USAN après le transfert de compétence, celle-ci doit reverser la totalité de la somme correspondant aux travaux en dehors des subventions perçues par la CCPC (Agence de l'Eau et FEDER).

La constitution d'un deuxième dossier porté par l'USAN n'aurait pas modifié ni l'équilibre du plan de financement, ni le poids administratif afférent au dossier de la CCPC, puisque les justificatifs fournis auraient été identiques. Afin d'attester que les participations respectives de la CCPC et de l'USAN sont versées dans le respect des taux d'autofinancement minimum concernant le dossier se rapportant à la renaturation du Filet Morand sur la commune d'Ostricourt, **le dossier de demande de paiement devra comporter les justificatifs de versement de l'USAN à la CCPC**. La répartition entre les deux partenaires est de 23 059€ soit 3,71% pour l'USAN et 108 998,50€ soit 17,50% pour la CCPC, en référence à l'assiette éligible au FEDER. Si les versements de l'USAN sont différents de cette somme (ou du montant obtenu par proratisation par rapport aux dépenses éligibles réalisées), les justificatifs relatifs aux dépenses concernées, même non éligibles au FEDER, devront également être fournis.

Il est à noter que les changements indiqués ci-dessus n'impactent en rien la partie de l'opération de renaturation du Filet Morand portée par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin sur son territoire.

V. Contribution de l'opération au programme FEDER 2014/2020

La nature des opérations qui seront réalisées dans le cadre de ce programme de lutte contre les inondations répond aux objectifs de l'axe prioritaire 4, investissement prioritaire OT 5 «Favoriser l'adaptation au changement climatique

ainsi que la prévention et la gestion des risques » et sa priorité d'investissement 5a - OS1 qui vise à garantir la protection des populations en privilégiant les solutions de protection biodiversitaire et en adaptant le foncier.

Les aménagements prévus dans ce programme cadrent avec les types d'actions de la priorité d'investissement en particulier par la préservation ou la recréation de zones d'expansion de crues présentant une plus-value environnementale.

Les travaux menés par la Communauté de Commune Pévèle Carembault, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, ont pour objectif principal de réduire le risque d'inondation en aval de Leforest et d'éviter le risque de débordement du canal au niveau du bief entre Douai et Don. Le nombre d'habitants concernés par ce programme au titre de la protection contre les inondations est estimé à environ 7 000 habitants. 152 entreprises ou établissements seront également concernés par l'impact positif de ces aménagements vis-à-vis du risque inondation. Compte tenu d'une approche partenariale entre la CCPC et la CAHC pour réaliser cette opération à l'échelle du bassin versant, faisant appel à la solidarité entre l'amont et l'aval, le nombre de personnes protégées au titre de l'indicateur référent du FEDER est partagé pour ces deux collectivités. Il est artificiellement indiqué 3505 habitants sur ce dossier dans le logiciel Synergie pour éviter un double compte.

- **La sous-rubrique « Ressources » de la rubrique « informations financières de l'opération » figurant dans l'annexe technique et financière de la convention initiale est modifiée comme suit :**

Financier	Partenaire	Imputation		Régime d'aide	Montant	Taux(%)
Autre partenaire récurrent	Agence de L'Eau Artois Picardie		Investissement	Auc / Aucun régime d'aide	107 004,00	17,19
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional	62N00021 - ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Investissement	Auc / Aucun régime d'aide	383 240,00	61,58
EPCI	Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)		Investissement	Auc / Aucun régime d'aide	23 059,00	3,71
Total co-financeur(s) :					513 303,00 €	82,48%
Bénéficiaire :					108 998,50 €	17,52%
Total :					622 301,50 €	100,00%

- Le plan de financement FEDER est modifié comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT FEDER DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF - HT

DEPENSES		RESSOURCES	
		FEDER AXE 4 - OT5 Priorité a - OS1	383 240,00 €
TRAVAUX		Agence de l'Eau AEAP	107 004,00 €
Terrassement - création de la zone d'expansion de crue n° 4 d'Ostricourt	327 548,00 €	Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord USAN	23 059,00 €
Curage - reprofilage ddu Filet Morand	120 410,00 €	Autofinancement	108 998,50 €
Renaturation du Filet Morand + entretien	98 431,00 €		
Renaturation de la ZEC n° 4 Ostricourt + entretien	20 729,00 €		
Entretien du Filet Morand et de la ZEC 4	17 641,00 €		
sous-total	584 759,00 €		
ACQUISITIONS FONCIERES			
Section A N° 168	6 910,50 €		
Section A N° 169	1 350,00 €		
Section A N° 170	1 095,00 €		
Section A N° 171	18 753,00 €		
Section A N° 125 - ruelle Paquette	3 246,00 €		
Section A N° 2789 - ruelle Paquette	31,50 €		
Chemin de la ruelle	58,50 €		
Section A N° 2788 - ruelle Paquette	67,50 €		
Section A N° 130 - ruelle Paquette	126,00 €		
Section A N° 131 - ruelle Paquette	687,00 €		
Section A N° 145 - ruelle Paquette	1 160,00 €		
Section A N° 146 - ruelle Paquette	1 284,00 €		
Section A N° 147 - ruelle Paquette	237,00 €		
Section A N° 148 - ruelle Paquette	204,00 €		
Section A N° 149 - ruelle Paquette	1 183,50 €		
Section A N° 150 - ruelle Paquette	442,50 €		
Section A N° 151 - ruelle Paquette	706,50 €		
sous-total	37 542,50 €		
TOTAL	622 301,50 €		622 301,50 €

Avenant n°1

CONVENTION DE DELEGATION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT ET L'USAN

Réalisation du projet de renaturation du Filet Morand et réalisation d'une zone d'expansion de crues sur Ostricourt

Vu la délibération B_2018_82 du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2018 relative à l'adhésion de la CCPC à l'USAN pour les trois communes d'OSTRICOURT, HERRIN et WAHAGNIES pour l'exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant que cette adhésion a pris effet au 1^{er} janvier 2019,

Que de ce fait, l'exercice de la compétence a été délégué à l'USAN sur le territoire de ces trois communes.

Une convention entre l'USAN et la CCPC a été délibérée le 24 Juin 2019 organisant les modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage pour permettre la réalisation des travaux et son financement.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le projet de Renaturation du Filet Morand initial porté par la Pévèle Carembault a fait l'objet de demandes de subvention validées auprès de la Région (fonds FEDER) et de l'Agence de l'Eau. Considérant que le remboursement d'une partie des travaux par l'USAN bouleverse le plan de financement validé par la Région et l'Agence de l'Eau.

Il est convenu entre les parties que le remboursement des travaux du Filet Morand par l'USAN n'excéderait pas 23059 euros concernant les dépenses éligibles pour le FEDER et l'Agence de l'Eau. Le remboursement des frais supplémentaires non éligibles au FEDER et à l'Agence de l'Eau sera intégré à cet avenant.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTEES

Les modifications concernent les articles 2, 5 et 7 de la convention modifiée comme suit :

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'USAN

L'USAN, délégant, s'engage à financer à hauteur de 23 059 euros maximum le coût des travaux de renaturation du Filet Morand dans le cadre des dépenses éligible du FEDER et de l'Agence de l'Eau.

L'USAN, délégant, se libérera de ses obligations par :

- le remboursement du montant de 23059 euros dans le cadre des dépenses éligibles et par le remboursement des dépenses complémentaires non prévues au marché, non financé par le FEDER et l'Agence de l'Eau et détaillé dans le tableau n°2 ci-dessous.

Le montant des dépenses est de 74 379 Euros HT.

L'ancien tableau de financement n°1 sera remplacé par le nouveau tableau n°2 ci-dessous.

Tableau n°1

	Coût des travaux en €HT	Montant estimé subvention FEDER et Agence de l'Eau	Reste à charge estimé / montant à rembourser par l'USAN
reste à charge MOE suivi de chantier de VISA à AOR	15428,6	12 342,88	3 085,72
Travaux ZEC + fossé	348 277,00	278 621,6	69 655,40
Coordonnateur SPS	2 555,00	0	2 555,00
Levé bornage	2 000,00	0	2 000,00
Entretien garantie de reprise	7 658,00	0	7 658,00
TOTAL	375 918,60	290 964,48	84 954,12

Tableau n°2

Objet Marché financé FEDER	Dépenses	Montant HT
Création ZEC Ostricourt	Lot 1 GUINTOLI	327 548
Curage Filet Morand	Lot 2 GUINTOLI	120 410
Renaturation ZEC Ostricourt et Filet Morand + Entretien	Lot 3 ID VERDE	136 801
Participation Max USAN	USAN	23 059
Hors Financement FEDER		
Avenant ZEC Ostricourt	Lot 1 GUINTOLI	47 915
Coordonnateur SPS	ACS	2 055
Piquetage	BERLEM	1 350
Participation USAN		74 379

La CCPC, délégataire, s'engage à présenter un décompte général définitif des factures pour permettre le remboursement des montants prévus ci-dessus par le délégant.

La Pévèle Carembault assurera la maîtrise d'ouvrage du projet pour permettre la finalisation des travaux. La présente convention est valable durant toute la durée de validité du marché de travaux.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Le montant des travaux pris en charge par le délégant est de : 74379 euros HT environ.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la signature de l'avenant par les parties.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Fait à Pont-à-Marcq le,

Le Président de l'USAN

Le Président de la Communauté
de communes Pévèle Carembault

Le délégant,

Le délégataire,